

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières*

Paris, le 06 JUIN 2016

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Maître Antoine REGLET
229 Rue de Solférino
59000 Lille

Affaire suivie par Mm
Réf. :

Maître,

Par courrier en date du 19 mai 2016, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Kévin.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 5 avril 2012 et 26 septembre 2014 en ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, à ce jour.

Il a donc été demandé au sous-préfet de Grasse de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.


Pour le ministre de l'Intérieur
et par dérogation
le Chef du service du fichier national
des permis de conduire
Eric BIERGEON

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr).